

Le congé de formation professionnelle (CFP)

L'agent de la fonction public peut bénéficier d'un congé de formation professionnel pour suivre une formation. Sous réserve de remplir des conditions d'ancienneté et de statut* Sa **durée maximale de 3 ans pour l'ensemble de la carrière est rémunérée pendant 12 mois.**

*Avoir accompli au moins l'équivalent de **3 ans à temps plein de services** dans la fonction publique d'État cas de fonctionnaire

*Avoir accompli au moins l'équivalent de **3 ans de services publics à temps plein, dont au moins 1 an dans l'administration** à laquelle est demandé le congé de formation cas de contractuel.

Démarches

L'agent formule sa demande de congé au moins **120 jours (4 mois) avant la date de début de la formation.** Il doit préciser les dates de début et de fin du congé, la formation envisagée et les coordonnées de l'organisme de formation.

À réception de la demande, **l'administration a 30 jours pour répondre** à l'agent

Démarche au centre cnam Paris :

- Choisir les enseignements (UE et ou parcours) et renseigner le formulaire :
<http://www.cnam-paris.fr/choisirmaformation/>
- Renseigner le formulaire de demande de rendez vous sur le site :
<http://www.cnam-paris.fr/financer-ma-formation/>
- Un conseiller de formation vous contactera afin d'étudier la faisabilité de votre projet
- Transmettre le dossier à votre administration ou service des ressources humaines
- Après validation de votre dossier, merci de retourner l'accord de prise en charge au service de la scolarité avant le début de la formation.

Rémunération

L'agent en congé de formation reçoit, de la part de son administration, une indemnité mensuelle forfaitaire égale à **85 % du traitement brut pendant la 1ère année de congé.**

Fin du congé

Le fonctionnaire reprend son service à la fin du congé de formation professionnelle.
L'agent non titulaire reprend un emploi de niveau équivalent à celui qu'il occupait avant.

Obligations

L'agent remet à son employeur **une attestation de présence** délivrée par l'organisme de formation à la **fin de chaque mois et lors de sa reprise de fonction.** En cas d'absence sans motif valable, l'agent perd le bénéfice de son congé et doit rembourser les indemnités perçues.

L'agent (fonctionnaire et contractuel) **a l'obligation à l'issue de son congé** de formation **de servir dans la fonction publique** (d'État, territoriale ou hospitalière) pendant une **période égale à 3 fois** celle pendant laquelle il **a perçu des indemnités.**

S'il ne respecte pas cet engagement, il doit rembourser les indemnités perçues au prorata du temps de service non effectué.

Site ressources : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3026>